

# Entourages

LA LETTRE DES MÉTIERS POLITIQUES

## Obligations et cas de force majeure : le Conseil d'Etat précise les règles

« Pas de force majeure lorsque l'évènement n'est pas extérieur aux parties »

**CE, 4 octobre 2021, Société Olympique de Marseille, req. n° 440428**

Lorsqu'une partie à un contrat invoque la force majeure pour tenter de s'exonérer de ses obligations vis-à-vis de son cocontractant, le débat porte fréquemment sur l'imprévisibilité de l'évènement ou sur son caractère irrésistible.

Dans la [décision du Conseil d'Etat rendue le 4 octobre 2021](#), qui vient régler de manière définitive un contentieux indemnitaire né en 2009 entre la Commune de Marseille et le club sportif Olympique de Marseille (OM), le débat aura essentiellement porté sur le troisième élément constitutif de la force majeure, à savoir son **caractère extérieur aux parties**.

En l'occurrence, la Commune de Marseille avait conclu avec le club de l'OM une convention de mise à disposition du stade du Vélodrome le 1er juillet 2009. Il résultait de cette convention que le club sportif de l'OM avait le droit d'y organiser une rencontre sportive le 16 août 2009. Toutefois, l'organisation de cette rencontre a été rendue impossible par l'effondrement quelques jours plus tôt d'une scène de spectacle installée au sein du stade en vue de l'organisation d'un concert qui a entraîné le décès de deux personnes. Le club de l'OM a donc saisi la juridiction administrative afin d'obtenir le versement par la Commune d'une indemnité de plus d'un million d'euros en réparation du préjudice qu'il aurait subi du fait de l'indisponibilité du stade Vélodrome le 16 août 2009 et de la délocalisation de la rencontre vers un autre stade.

Par un premier jugement du 23 mai 2017, confirmé en appel par un arrêt du 23 mai 2018, la demande indemnitaire du club de l'OM avait été rejetée au motif que son préjudice aurait été causé par sa propre décision de délocaliser le match du 16 août 2009 vers le stade de Montpellier. Cependant, par une décision du 24 avril 2019,

le Conseil d'Etat a considéré que l'analyse des pièces du dossier par les juges du fond était entachée de dénaturation et a donc annulé l'arrêt.

L'affaire a donc été renvoyée devant la Cour administrative d'appel de Marseille. Celle-ci a, par un arrêt du 6 mars 2020, de nouveau rejeté la demande indemnitaire du club de l'OM, cette fois-ci au motif que l'effondrement de la scène de spectacle et l'accident mortel qui s'en est suivi constitueraient un cas de force majeure de nature à exonérer la Commune de toute responsabilité au regard du manquement à ses obligations contractuelles vis-à-vis du club. Pour statuer en ce sens, la Cour administrative d'appel s'est notamment fondée sur la circonstance que l'effondrement de la structure scénique et l'accident mortel qui s'en est suivi n'auraient pas eu pour origine une faute de la Commune, laquelle avait été étrangère à l'opération de montage de cette structure, et résulteraient de faits qui lui étaient extérieurs et auraient le caractère d'un événement indépendant de sa volonté, qu'elle avait été impuissante à prévenir et empêcher.

Saisi en cassation par le club de l'OM, le Conseil d'Etat annule l'arrêt du 6 mars 2020 comme étant entaché d'une erreur de qualification juridique des faits. Selon lui, *« l'indisponibilité du stade, bien que résultant de fautes commises par la société en charge du montage de la structure scénique et des sous-traitants de cette dernière, n'aurait pu survenir sans la décision initiale de la Commune de mettre le stade Vélodrome à disposition de cette société pour l'organisation d'un concert »*. Le Conseil d'Etat en conclut que le club de l'OM est fondé à demander la réparation du préjudice qui a résulté pour lui de l'impossibilité pour la Commune de mettre le stade du Vélodrome à sa disposition le 16 août 2009 et fixe cette indemnité à un montant total de 461.887 €, tout en condamnant la société responsable du montage de la structure scénique à garantir la Commune du montant total de cette condamnation.

En substance, il ressort de cette jurisprudence que, pour être qualifié de cas de force majeure, **un évènement doit être extérieur non seulement aux parties mais aussi aux cocontractants de celles-ci.**

Romain Millard, Avocat à la cour, [Seban & Associés](#)